

Sillery, le 22 novembre 2001

À l'attention des développeurs de logiciels - Application médecine

Nouvelle version des fichiers valideurs Amendement n° 77 – des omnipraticiens

Changement de tarif – Amendement n° 9 des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale

Changement de tarif – Accord-cadre 2001 pour les optométristes

Amendement n° 77 – Omnipraticiens

Les changements requis par l'Amendement n° 77 des omnipraticiens nous amènent à créer une nouvelle version de fichiers valideurs. Cette version de fichiers va inclure les nouveaux actes créés pour l'entente ainsi que les modifications apportées aux actes existants affectés par un changement de tarif. L'entrée en vigueur du changement de tarif et des nouveaux actes se fait à compter du 1^{er} décembre 2001 sauf pour trois actes (6903, 6933 et 6943) dont le changement de tarif est rétroactif au 1^{er} juillet 2001. Pour plus d'informations, consulter le communiqué **075/2001-11-27**. Notez que les fichiers valideurs seront disponibles en télécommunication et dans le site Internet de la Régie à compter du 23 novembre 2001.

Amendement n° 9 – Spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale

Dans le cadre de l'Amendement n° 9, certains actes font l'objet d'un changement de tarifs. Veuillez vous référer au communiqué **077/2001-11-27** et à la mise à jour **18** qui est jointe au communiqué pour une information plus complète.

Remarque : Une particularité **doit désormais s'appliquer lors de la facturation** d'actes dont les honoraires demandés sont de 1 000 \$ et plus. Cette particularité est la suivante :

*Tout code d'acte dont les honoraires demandés sont de 1 000 \$ et plus doit figurer **seul** sur une demande de paiement. Aucun autre code d'acte ne doit y être facturé.*

Ainsi, il est important de revoir votre façon de faire dans la facturation de demandes de paiement qui comportent de tels actes et ce, afin d'éviter tout rejet lors de la prévalidation de la demande. Dans le cas du non-respect de cette particularité, le message de validation « Facturation non conforme aux instructions fournies (n° 431) » sera retourné par le système sur la demande concernée.

Accord-cadre 2001 – Optométristes

L'accord-cadre 2001 des optométristes a été prolongé jusqu'au 31 mars 2002. La négociation de cette entente a amené deux majorations de prix pour le code d'acte 9001. À partir du 1^{er} décembre 2001, cette acte sera payable à 22 \$ et à partir du 1^{er} janvier 2002, il sera payable à 23 \$. Pour de plus amples informations, consulter le communiqué **078/2001-11-28**.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec M. Roger Gagnon au numéro (418) 682-5127 poste 4626.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle